

le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à monsieur Dion comme sous-ministre du niveau 3.

Monsieur Dion ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Dion peut démissionner de son poste de sous-ministre du ministère après avoir donné un avis écrit de quinze jours.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Dion consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de quinze jours.

En ce cas, monsieur Dion aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dion se termine le 19 juillet 2019. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère, il l'en avisera dans le mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre du ministère, monsieur Dion recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70416

Gouvernement du Québec

Décret 387-2019, 10 avril 2019

CONCERNANT la nomination de madame Catherine Desgagnés-Belzil comme secrétaire adjointe du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Catherine Desgagnés-Belzil, vice-présidente, Centre de services partagés du Québec, soit nommée secrétaire adjointe du Conseil du trésor, administratrice d'État II, au traitement annuel de 193 434 \$ à compter du 23 avril 2019;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Catherine Desgagnés-Belzil comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70417

Gouvernement du Québec

Décret 388-2019, 10 avril 2019

CONCERNANT monsieur Nikolas Ducharme, sous-ministre adjoint au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Nikolas Ducharme, sous-ministre adjoint au ministère des Transports, administrateur d'État II, reçoive un traitement annuel de 174 907 \$ à compter des présentes et que son traitement annuel soit révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 2;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret

numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à monsieur Nikolas Ducharme comme sous-ministre adjoint du niveau 2;

QUE le décret numéro 89-2019 du 6 février 2019 cesse d'avoir effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70418

Gouvernement du Québec

Décret 389-2019, 10 avril 2019

CONCERNANT la rémunération et les conditions de travail de monsieur Guy Rochette, vice-président du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE l'article 30 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du ou des vice-présidents du Centre;

ATTENDU QUE monsieur Guy Rochette a été nommé vice-président du Centre de services partagés du Québec par le décret numéro 505-2018 du 18 avril 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la rémunération et les conditions de travail prévues par le décret numéro 505-2018 du 18 avril 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE le traitement annuel de monsieur Guy Rochette comme vice-président du Centre de services partagés du Québec soit haussé de 5% et majoré et révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 7;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à monsieur Guy Rochette comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6;

QUE le décret numéro 505-2018 du 18 avril 2018 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70419

Gouvernement du Québec

Décret 390-2019, 10 avril 2019

CONCERNANT la constitution d'un comité pour conseiller le gouvernement sur la création et la mise en place de deux nouvelles entités dédiées respectivement aux acquisitions gouvernementales ainsi qu'à la gestion des technologies de l'information

ATTENDU QUE le gouvernement a énoncé sa volonté de réaliser des changements en profondeur et durables en matière de gestion des technologies de l'information et des acquisitions gouvernementales;

ATTENDU QUE ces fonctions névralgiques ont un impact direct sur la capacité de l'État à rendre des services de qualité auxquels les citoyens et les entreprises sont en droit de s'attendre;

ATTENDU QUE l'amélioration de la gestion des acquisitions gouvernementales et des technologies de l'information vise à maximiser les gains d'efficacité et d'efficacités, en plus de consolider l'expertise;

ATTENDU QUE, dans la Stratégie de gestion des dépenses du budget 2019-2020, le ministre des Finances a annoncé la création de deux nouvelles entités dédiées respectivement aux acquisitions gouvernementales ainsi qu'à la gestion des technologies de l'information;

ATTENDU QUE ces orientations peuvent entraîner des changements à des façons de faire actuelles des organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre sur pied un comité pour conseiller le gouvernement concernant ces orientations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :